

Marquage de systèmes de filtres à particules et de machines de chantier conformément à l'OPair

Le chiffre 33 de l'annexe 4 de l'ordonnance sur la protection de l'air (OPair) prescrit que les machines de chantier et les systèmes de filtres à particules doivent porter une plaquette bien visible, résistante et parfaitement lisible. On distingue deux cas:

1. Une machine de chantier est équipée ultérieurement d'un système de filtre à particules (Retrofit)
2. Une machine de chantier satisfait la valeur limite de l'OPair à sa sortie d'usine (OEM) et n'a pas été équipée ultérieurement d'un système de filtre à particules

Les tableaux ci-dessous présentent des exemples des informations requises en vertu de l'OPair et devant figurer sur les plaquettes.

1. Machine de chantier équipée ultérieurement d'un système de filtre à particules conforme à l'OPair (Retrofit)

Plaquette « Système de filtres à particules »

Fabricant	fabricant du filtre
N° de série	F-123.456.789
Type	PFS XYZ
Organisme d'évaluation de conformité	EMPA

Remarques

Pour les filtres qui figuraient déjà sur la liste des filtres de l'OFEV/Suva avant la modification de l'OPair du 19 septembre 2008, la désignation de l'organisme d'évaluation de la conformité est indiquée «OFEV» comme dans la liste des filtres.

Plaquette « Machine de chantier »

Fabricant	fabricant de la machine
N° de série	M-987.654.321
Type	Excavatrices E-123
Année de fabrication	2010
Puissance	99 kW
Type de filtre	PFS XYZ

Les informations figurant déjà sur la plaquette de la machine de chantier ne doivent pas être répétées. Seules doivent être ajoutées les informations complémentaires requises par l'OPair (si nécessaire sur une autre plaquette).

2. Machine de chantier conforme à l'OPair (OEM)

Plaquette « Machine de chantier »

Fabricant	fabricant de la machine
N° de série	M-456.789.123
Type	Tombereau T-987
Année de fabrication	2010
Puissance	88 kW
Type de système de réduction des particules	Type ZYX
Organisme d'évaluation de conformité	EMPA

Remarques

Les informations figurant déjà sur la plaquette de la machine de chantier ne doivent pas être répétées. Seules doivent être ajoutées les informations complémentaires requises par l'OPair (si nécessaire sur une autre plaquette).